

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les systèmes électriques à haute tension (HT)
5. Intitulé: Règlement sur le brouillage radioélectrique - Modification
6. Teneur: L'établissement d'exigences expresses, réalistes et applicables auxquelles devront satisfaire le brouillage causé par les systèmes électriques à HT et les systèmes de distribution.
7. Objectif et justification: Réduire le brouillage radioélectrique.
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 août 1988, pp. 3361-3374
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: